

RENAGE, le 22/02/2018

Bonjour,

Nous vous confirmons votre inscription à la formation "Trieur séparateur de méteil "

Veuillez donc trouver ci-joint :

- Le programme détaillé de la formation ;
- Les conditions générales de formation ;
- Le règlement intérieur ;
- Une convention de stage, à remplir, dater et signer par vous-même ou le responsable de votre structure le cas échéant.

Attention : cette convention vous fournit des informations plus précises sur la formation que vous allez suivre et vous engage : prenez donc soin de la lire attentivement et d'en garder un exemplaire original pour votre usage. Elle vous vaut également validation de votre inscription

définitive et est donc à nous renvoyer complétée au plus vite avec le chèque de réservation indispensable pour valider votre inscription.

Cela nous permettra de nous organiser (impression de fiches techniques et dossiers pédagogiques, lieu, salles, organisation, modulation des scénarios pédagogiques, etc).

N'oubliez pas d'apporter :

- vos équipements de protection individuelle, obligatoires pendant le stage, si vous en possédez : protections auditives, lunettes de protection, gants, masque de soudage. Des habits chauds sont conseillés, l'atelier étant ouvert sur l'extérieur ; les chaussures de sécurité sont obligatoires et ne sont pas fournies par l'Atelier Paysan
- un chéquier pour le règlement de la facture, des repas et de l'hébergement ;

Pour toute question, contactez la responsable de stage, Stéphanie Monciaud (s.monciaud@latelierpaysan.org).

Merci d'avance de votre participation active.

Formation : Trieur séparateur de métal

Lieu de la formation : Bussy Albieux (42)

Dates de la session : le 3 avril 2018

Durée de la formation par stagiaire : 7 heures - 1 jour(s)

Intervenant : Vince VERGNON, soutien à la CAO, formateur

Responsable de stage : Stéphanie Monciaud (L'Atelier Paysan)

Objectifs pédagogiques de la formation :

- Installer et ranger un atelier
- Connaître et appliquer les règles de sécurité (équipements de protection individuels, installation, utilisation du matériel...)
- Connaître les bases des techniques en découpe (utilisation dry-cut, scie à rubans, meuleuse...)
- Connaître les bases des techniques en traçage et pointage (utilisation d'un trusquin...)
- Connaître les bases des techniques en perçage (utilisation des perceuses, perceuses à colonne, découverte des forets, fraises, tarauds, utilisation d'une abaque...)
- Connaître les bases des techniques de soudage (soudage à l'arc, réglage de l'intensité, choix des baguettes, pointage, soudage à plat, soudage en angle soudage en mont

Pré-requis : Aucun

Contenus : (voir programme détaillé joint à la présente convention)

Pendant 2 jours, soit 14h, venez découvrir les bases de techniques de travail du métal :

- la découpe : mesures, traçage puis débit de profilés métalliques à la meuleuse, tronçonneuse à lame carbure et scie à ruban.

- le perçage : utilisation des outils de traçage, pointage, puis utilisation de perceuse à colonne et perceuse à base magnétique. Explication sur l'affutage de foret au touret.

- le soudage : découverte théorique des techniques de soudage. Découverte pratique du soudage à l'arc à l'électrode enrobée : pointage, soudage à plat, en angle.

Méthodes pédagogiques et Moyens matériels : Présentations magistrales en salle, vidéos, démonstrations de techniques d'autoconstruction, travaux pratiques tuteurés de manière individuelle, témoignages de producteurs référents, échanges entre les participants.

Mode de validation de la formation : Evaluation en fin de formation, évaluations individualisées en cours de formation (évaluation régulière de l'acquisition des compétences) ; bilan collectif et individuel des possibilités de mise en œuvre des pratiques abordées sur d'autres types d'engins

Sanctions de l'action de formation : Attestation de présence en formation

PROGRAMME DETAILLE

Durant toute la formation, des temps d'échanges pour adapter les contenus, en lien avec votre situation professionnelle, seront possibles.

Mardi 3 avril 2018 :

8h30 : Accueil, formalités administratives.

De 9h00 à 12h30 :

- Présentation de L'Atelier Paysan, objectifs et déroulé de la formation.
- Mise en place du chantier, déchargement du matériel, installation des postes de travail.
- Tour d'atelier : explication du fonctionnement du matériel disponible.
- Début des travaux pratiques : découpe et perçage et soudage

De 13h30 à 16h30 :

- Suite des travaux pratiques : découpe, perçage et soudage
- Rangement et nettoyage de l'atelier.

CONDITIONS GENERALES DE FORMATION

1. Contrat et inscription

Le contrat est formé dès la réception par L'Atelier Paysan de la convention de stage signée, accompagnée d'un chèque de réservation de 87.50 € à l'ordre de L'Atelier Paysan.

Le chèque de réservation représente la valeur de la moitié des frais pédagogiques facturés pour la durée totale du stage. Il sera restitué en début de formation, sous réserve que le stagiaire assure son éligibilité à un fond de formation : VIVEA, FAFSEA ou Pôle Emploi. Il est donc impératif pour les futurs stagiaires de s'assurer de leur éligibilité et d'être en mesure de fournir les documents le prouvant.

Pour les stagiaires souhaitant repartir avec un outil, cette demande sera validée à réception du bon de commande de l'outil dûment rempli, accompagné d'un chèque d'acompte du montant indiqué sur le bon de commande joint.

Dans un souci d'organisation, les inscriptions doivent parvenir à L'Atelier Paysan au plus tard 20 jours avant le début de la formation.

2. Public et coût de la formation

Le coût de la formation est pris en charge partiellement ou totalement dans le cas où le souscripteur est cotisant auprès du fonds de formation VIVEA. Si ce n'est pas le cas, se rapprocher du responsable de stage.

Les salariés agricoles ont la possibilité de se faire financer au moins partiellement les frais de formation par le FAFSEA. Pour plus d'information, contactez le responsable du stage.

Le stage est ouvert à tout public, aucun pré-requis n'est nécessaire sauf indications contraires.

3. Annulation ou absence

Toute annulation doit impérativement nous parvenir par écrit plus de 20 jours avant le début de la formation. Le cas échéant, la totalité du chèque de réservation est encaissé. Le stagiaire peut cependant se faire remplacer à condition que son remplaçant remplisse les mêmes conditions (contributeurs VIVEA...) et que ses noms et coordonnées soient communiqués à L'Atelier Paysan avant le début de la formation.

Toute absence non justifiée (totale ou partielle) d'un contributeur VIVEA à la formation engendre l'encaissement de la caution en totalité et/ou facturation complémentaire.

4. Date, lieu, horaire et programme

Une convocation précisant date, lieu, horaire et liste des participants est envoyée avant le début du stage.

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou le choix des animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

5. Attestation de présence et décomptes d'heures de formation

L'Atelier Paysan s'assure tout au long de la formation de l'acquisition des connaissances. Il sera délivré à la fin de chaque formation une attestation de présence. Le décompte des heures de formation (pour le crédit d'impôt formation) est de 8 heures par jour de formation, sauf indication contraire.

6. Obligations du stagiaire et/ou du co-contractant de l'organisme de formation

Le salarié doit respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation. La transmission du bulletin de d'inscription signé implique l'adhésion complète des stagiaires au règlement intérieur de l'organisme de formation.

Le stagiaire s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit. Il s'oblige à signer en début et fin de chaque journée la feuille de présence mise à sa disposition. Le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité sera sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de stage.

Le stagiaire atteste, en cas de d'utilisation d'un véhicule pendant la durée de la formation être en possession d'un permis de conduire et certificat d'assurance valide.

7. Responsabilité civile

Le stagiaire doit s'assurer de sa couverture sociale ainsi que de la validité de son assurance responsabilité civile en cas de dommage sur un tiers. L'Atelier Paysan décline toute responsabilité en cas d'accident.

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans les salles de formation en état d'ivresse ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

SANCTIONS

Article 4 : Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de formation, en sa qualité de représentant du directeur de l'organisme de formation, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement ;
- Exclusion définitive de la formation ;
- Non inscription aux futures séances de formations.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Article 7 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 8 : Les Formations dispensées par L'Atelier Paysan ne dépassant pas le volume de 500 heures, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'élection d'un représentant.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 9 : Un exemplaire du dossier d'inscription comprenant le bulletin d'inscription, le descriptif de la formation, la convention de formation, les conditions de formations ainsi que le présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).